



Modalités de délivrance de médicaments et de soins spécifiques

Nous indiquons ici le cadre dans lequel certains médicaments pourront être administrés, ainsi que les personnes susceptibles de les donner.

En cas de maladie chronique ou de handicap nécessitant une administration de médicaments, il convient de mettre en place un projet d'accueil individualisé (Pai) signé par les parents, le médecin de l'enfant, la référente de la halte-garderie, le référent santé accueil inclusif.

En cas d'accueil d'un enfant nécessitant une attention particulière, un projet d'accueil personnalisé (Pap) peut être établi et signé entre le référent santé accueil inclusif, la référente technique de la halte-garderie et les parents, en collaboration avec le médecin de Pmi du secteur si besoin et les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant.

Rappel : le cadre réglementaire permet une aide à la prise de médicaments chez le tout petit dans la mesure où les professionnels ne décident ni de la substance ingérée, ni de ses quantités, et se limitent à appliquer les prescriptions du médecin.

**ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS ET SOINS SPECIFIQUES
AVEC ORDONNANCE**

L'aide à la prise de médicaments se fait en accord avec les parents et à condition que l'établissement soit en possession de l'ordonnance. Nous précisons cette modalité dans le règlement de fonctionnement.

*Le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L. 2111-3- 1, peut administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend **en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, est, selon le mode d'accueil du jeune enfant soit pour la micro-crèche un professionnel d'établissement d'accueil du jeune enfant ayant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42.***

Le professionnel administrant le traitement maîtrise la langue française. « Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées ci-dessous :

Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :

- **Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.**
- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
- Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription
- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

**Inscription immédiate dans un registre dédié
(À disposition des équipes)**

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

En ce qui concerne les traitements ou produits couramment délivrés, **seuls les médicaments et crèmes listées ci-dessous pourront être administrés sous certaines conditions :**

- Savon dont la marque est affichée
- Sérum physiologique
- l'arnica 9ch en granules et en gel (à partir de 1 an) pourront être administrés en cas de besoin conformément au protocole établi par le référent santé accueil inclusif, le Dr BACHE-GABRIELSEN, **ET** avec une ordonnance annuelle **ET** une autorisation parentale.
- Antipyrétique (type doliprane) conformément à l'ordonnance délivrée par le médecin **ET autorisation parentale annuelle**.
Ce sont les parents qui fournissent le médicament adapté en fonction de l'âge de l'enfant et de l'ordonnance.
L'antipyrétique en sirop est à privilégier.
Les enfants sont pesés avant toute administration pour adapter la dose poids conformément à l'ordonnance.
- Crème solaire : les professionnelles utilisent une crème solaire préconisée par le médecin RSAI, indice 50 avec une autorisation parentale faite lors de l'inscription de l'enfant.
La marque de crème solaire est affichée.
- Crème contre les érythèmes fessiers : les professionnels utilisent au besoin la crème Bepanthen, préconisée par le RSAI, conformément au protocole établi par celui-ci **ET** avec une ordonnance annuelle **ET** une autorisation parentale.

Trousse d'urgence vitale

Afin de parer aux urgences vitales, une trousse de secours spéciale est constituée. Les médicaments suivants seront donc sur place en cas de besoin mais uniquement sur prescription médicale du 15 ou sur intervention du médecin référent de la structure.

- Célestène
- Ventoline+ chambre d'inhalation
- Doliprane Sirop
- Biseptine
- Strips (à poser par RSAI si besoin)
- Anapen

Cette trousse est identifiée « urgences vitales sur prescription médicale du 15 » et est rangée indépendamment de la trousse à pharmacie quotidienne.

En aucun cas les professionnelles de la halte-garderie ne peuvent administrer ces médicaments sans prescription médicale du 15.

Seul le médecin référent de la structure a cette possibilité.

Validé par la référente technique :

Le :

Signature :

Validé par le Référent Santé

Accueil Inclusif :

Le :

Signature :

**Autorisation d'administration ponctuelle de médicament
(avec ordonnance)**

Je soussigné, Madame, Monsieur,.....
titulaire de l'autorité parentale de l'enfant
né(e) le
autorise expressément les professionnels de la halte-garderie à administrer
conformément à l'ordonnance ci-jointe :

- Nom du produit :
- Quantité :
- Heure :
- Durée du traitement :
(à compter de ce jour)
- Merci de préciser s'il s'agit de la première prise pour votre enfant.....
(OUI ou NON en toutes lettres)

Fait à....., le /..... /.....

Nom Prénom du titulaire de l'autorité parentale (en toutes lettres) + signature

**Autorisation d'administration annuelle d'antipyrétique en cas de
fièvre et/ou douleur
(Selon ordonnance)**

Je soussigné, Madame, Monsieur,.....
titulaire de l'autorité parentale de l'enfant
né(e) le
autorise expressément les professionnels de la halte-garderie à administrer
conformément à l'ordonnance ci-jointe :

- Nom de l'antipyrétique:

- Merci de préciser s'il s'agit de la première prise pour votre enfant.....
(**OUI ou NON** en toutes lettres)

Fait à....., le /..... /.....

P.S. : *Pour que l'antipyrétique soit administré, celui-ci doit être fourni par les parents et/ou rester dans le sac de l'enfant et une ordonnance doit être fournie tous les ans*

Nom Prénom du titulaire de l'autorité parentale (en toutes lettres) + signature

Article D.351-9 du Code de l'éducation – Circulaire

Le PAI permet aux enfants et adolescents qui présentent des troubles de la santé (physiques ou psychiques) évoluant sur une période longue, de manière continue ou discontinue, d'être accueillis en collectivité scolaire, périscolaire et autres accueils collectifs de mineurs. Il est élaboré avec les responsables légaux, à leur demande, par les équipes de santé de la structure concernée et le directeur de la structure ou du service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, garants de la mise en œuvre, de la lisibilité et de la communication des procédures.

Des modèles de PAI existent au niveau du département des deux-sèvres en cas de :

- Allergies
- Diabète
- Drépanocytose
- Prise de médicaments pour maladie chronique
- convulsions
- Problèmes respiratoires

Les PAI sont établis par le médecin traitant à la demande des parents.

Ils sont ensuite portés à la connaissance du référent santé accueil inclusif et de la référente technique de la halte-garderie ; ceux-ci prendront soin par la suite de tenir informés tous les professionnels de la structure.

Une ordonnance précisant la posologie et les conditions d'administration des médicaments doit être fournie à la structure.

Un exemplaire des médicaments nécessaires à l'enfant dans le cadre de son PAI doit toujours rester à disposition des professionnels.

Les ordonnances et le PAI doivent être renouvelés annuellement et la date de péremption des médicaments doit toujours être valide.